

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026-022

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION, L'ARRET ET
LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET PIÉTONS RUE DE BAILLY (RD
40)**

Nous, Jean-Guy LÉTOFFÉ, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu le Code l'Environnement, notamment les articles R. 554-1 et suivants ;

Vu le Décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu la demande du mardi 27 janvier 2026 par laquelle la société PIVETTA RÉSEAUX (mandatée par le délégataire SUEZ Environnement) sollicite un arrêté de police de circulation sur la RD 40 (rue de Bailly) à partir du lundi 09 février 2026 pour une durée de trente jours, dans le cadre de travaux de terrassement pour reprise de branchement eau potable et raccordement de canalisation (liés au chantier du canal Seine Nord Europe) ;

Vu la demande du mardi 27 janvier 2026 par laquelle la société PIVETTA RÉSEAUX (mandatée par le délégué SUEZ Environnement) sollicite un arrêté de police de circulation sur la RD 40 (rue de Bailly) à partir du lundi 09 février 2026 pour une durée de trente jours, dans le cadre de la reprise de branchement eau potable et raccordement de canalisation (liés au chantier du canal Seine Nord Europe) ;

Vu l'arrêté municipal n°2024-248 du mercredi 09 octobre 2024 délivré à la société PIVETTA Réseaux portant occupation du domaine public et réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et piétons rue de Bailly du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024 pour la réalisation des travaux de terrassement pour dévoiement des réseaux électriques, fibre optique et eau potable nécessaires au chantier du Canal Seine Nord Europe ;

Vu les arrêtés municipaux n°2024-288 du lundi 25/11/2024, n°2025-011 du jeudi 30/01/2025 portant prolongation de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté municipal n°2025-228 du mercredi 15 octobre 2025 délivré à la société RENARD (mandatée par la Société du Canal Seine Nord Europe) portant occupation du domaine public et réglementant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons rue de Bailly (RD 40), à hauteur du pont du canal latéral de l'Oise pour la réalisation de travaux préparatoires à la démolition de l'ouvrage d'art du lundi 20 octobre 2025 jusqu'à la fin de l'opération ;

Vu l'intérêt Général ;

Considérant que ces interventions et la libre circulation, le libre arrêt et stationnement des véhicules sur la rue de Bailly (RD 40), à proximité du chantier sont incompatibles ;

Considérant que ces opérations et la libre circulation des piétons rue de Bailly (RD 40), à proximité du chantier sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1er : Le présent arrêté déroge, pendant la durée de l'intervention, à l'article 26 de l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003.

Article 02 : Le présent arrêté pourra déroger si nécessaire, à l'arrêté municipal n°2025-228 du mercredi 15 octobre 2025, suivant les prescriptions liées au chantier du Canal Seine Nord Europe.

Article 03 : Aux droits de l'opération précitée, du vendredi 13 février 2026 jusqu'à la fin du chantier, la société PIVETTA RÉSEAUX située ZAC du Gros Grelot, 02 Avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public rue de Bailly (RD 40), dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus, suivant le périmètre mis en place dans le cadre des travaux liés au canal, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 04 : Aux droits de l'opération précitée, du vendredi 13 février 2026 jusqu'à la fin des travaux, la circulation des piétons sera restreinte aux abords du chantier, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 05 : Aux droits de l'opération précitée, du vendredi 13 février 2026 jusqu'à la fin du chantier, la société PIVETTA RÉSEAUX située ZAC du Gros Grelot, 02 Avenue François Mitterrand à Thourotte (60150) sera autorisée à occuper le domaine public rue de Bailly, dans le cadre de la réalisation des travaux ci-dessus, suivant le périmètre mis en place dans le cadre des travaux liés au canal, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.



Article 06 : Aux droits de l'opération précitée, **du vendredi 13 février 2026 jusqu'à la fin des travaux**, la circulation, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des médecins, ambulanciers et de la société PIVETTA RÉSEAUX pourront subir en tout ou partie, la restriction et les interdictions ci-dessous :

- Circulation restreinte ou alternée sur demi-chaussée suivant les panneaux et feux de signalisation ;
- Vitesse maximale autorisée de 30 km/h ;
- Arrêt et stationnement interdits, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 07 : Aux droits de l'opération précitée, **du vendredi 13 février 2026 jusqu'à la fin des travaux**, la circulation des piétons sera restreinte aux abords du chantier, dans la limite des panneaux de signalisation.

Article 08 : Les travaux seront signalés en amont et en aval du pont du chantier, par la société chargée des travaux.

Article 09 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de la zone d'intervention, par la société précitée ci-dessus.

Article 10 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 11 : La société PIVETTA RÉSEAUX sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 12 : Dès la fin de l'intervention, la société PIVETTA RÉSEAUX devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 13 : Les autorisations et demandes préalables mentionnées aux articles R 554 - 20 et suivants du code de l'Environnement seront réalisées avant le début des travaux par l'intervenant.

Article 14 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

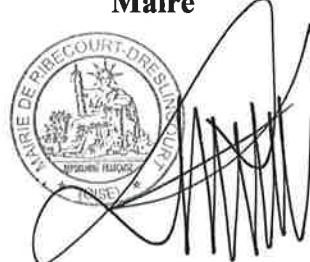
Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société PIVETTA RÉSEAUX,
- . Le délégataire SUEZ ENVIRONNEMENT,
- . La Société du Canal Seine Nord Europe,
- . Le Conseil Départemental de l'Oise,
- . La Direction du service des transports Hauts-de-France,
- . Le service des transports assurant le ramassage scolaire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 12 février 2026

Jean-Guy LÉTOFFÉ
Maire



PAGE ANNULÉE